
THE MANITOBA PUBLIC INSURANCE
CORPORATION ACT
(C.C.S.M. c. P215)

**Automobile Insurance Coverage Regulation,
amendment**

Regulation 140/2000
Registered October 23, 2000

Manitoba Regulation 290/88 R amended

1 The *Automobile Insurance Coverage Regulation*, Manitoba Regulation 290/88 R, is amended by this regulation.

2 Subsection 1(1) is amended

(a) in the definition "insurance moneys" by striking out "Part III, Part IV or Part X" and substituting "Part III, Part IV, Part VII, Part IX, Part X or Part XI";

(b) in clause (b) of the definition "insured", by striking out "Part III or Part X" and substituting "Part III, Part IX, Part X or Part XI"; and

(c) by repealing clause 1(2)(c).

3 Section 2 is amended by adding the following after clause (p):

(q) motor home;

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE PUBLIQUE
DU MANITOBA
(c. P215 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur
l'assurance automobile**

Règlement 140/2000
Date d'enregistrement : le 23 octobre 2000

Modification du R.M. 290/88

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur l'assurance automobile*, R.M. 290/88 R.

2 Le paragraphe 1(1) est modifié :

a) dans la définition de « sommes assurées », par substitution, à « partie III, IV ou X », de « partie III, IV, VII, IX, X ou XI »;

b) à l'alinéa b) de la définition de « assuré », par substitution, à « partie III ou X », de « partie III, IX, X ou XI »;

c) par abrogation de l'alinéa 1(2)c).

3 L'article 2 est modifié par adjonction, après l'alinéa p), de ce qui suit :

q) caravane automotrice.

4 Section 3 is amended

(a) in subsection (3) by striking out "Parts V and VI of this regulation" **and substituting** "Parts V, VI, IX, X and XI of this regulation"; **and**

(b) in subsection (4) by striking out "Parts V and VI of this regulation" **and substituting** "Parts V, VI, IX, X and XI of this regulation".

5 Subsection 127(1) is amended:

(a) in the definition "class 1 coverage" by striking out "and all purpose trucks" **and substituting** "all purpose trucks and motorcycles" **and;**

(b) in the definition "class 2 coverage" by striking out "and all purpose trucks" **and substituting** "all purpose trucks and motorcycles".

6 The part of Section 128 before clause (a) is repealed and the following is substituted:

128 An owner's certificate in respect of a private passenger vehicle, motor home, farm truck, fishing truck, pleasure truck, all purpose truck, motorcycle, moped or a mobility vehicle, may specify one class of extension insurance under this Part in either or both of the following categories, namely;

4 L'article 3 est modifié :

a) dans le paragraphe (3), par substitution, à « parties V et VI », **de** « parties V, VI, IX, X et XI »;

b) dans le paragraphe (4), par substitution, à « parties V et VI », **de** « parties V, VI, IX, X et XI ».

5 Le paragraphe 127(1) est modifié :

a) dans la définition de « garantie de première classe », par substitution, à « et les camions (tarif universel) », **de** « , les camions (tarif universel) et les motocyclettes »;

b) dans la définition de « garantie de deuxième classe », par substitution, à « et les camions (tarif universel) », **de** « , les camions (tarif universel) et les motocyclettes ».

6 Le passage introductif de l'article 128 est remplacé par ce qui suit :

128 Un certificat de propriété relatif à une voiture de tourisme privée, à une caravane automotrice, à un camion agricole, à un camion de pêche, à un camion de plaisance, à un camion (tarif universel), à une motocyclette, à un cyclomoteur ou à un véhicule de déplacement peut faire mention d'une classe d'assurance complémentaire en vertu de la présente partie dans l'une ou l'autre des catégories suivantes ou dans les deux :

7 **Part IX is repealed and the following is substituted:**

PART IX

AUTO LOSS OF USE
EXTENSION INSURANCE

DIVISION I

DEFINITIONS

Definitions and interpretation

155(1) In this Part,

"**antique vehicle**" has the same meaning as it has in *The Highway Traffic Act*; (« véhicule ancien »)

"**artisan truck**" means a truck that does not have a body style as described in Schedule EE of *The Automobile Insurance Certificates and Rates Regulation*, Manitoba Regulation 289/88 R and is used by a gardener, greenhouseer, horticulturist or tradesperson for the purpose of carrying tools, material and equipment to perform the duties of his or her trade, for the delivery of goods or for incidental estimating of work directly related to his or her trade; (« camion d'artisan »)

"**common carrier passenger vehicle**" has the same meaning as it has in Part III of *The Automobile Insurance Certificates and Rates Regulation*, Manitoba Regulation 289/88 R; (« véhicule de tourisme de transport public »)

"**common carrier truck**" means a truck used within a city or municipality as a local common carrier, except a vehicle operated exclusively under contract to one contractee or a public service vehicle as defined under *The Highway Traffic Act*; (« camion de transport public »)

"**common private contract passenger vehicle**" has the same meaning as it has in Part III of *The Automobile Insurance Certificates and Rates Regulation*, Manitoba Regulation 289/88 R; (« véhicule de tourisme de transport public, privé, à contrat »)

7 **La partie IX est remplacée par ce qui suit :**

PARTIE IX

ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE
CONTRE LA PRIVATION DE LA JOUISSANCE

SECTION I

DÉFINITIONS

Définitions et champ d'application

155(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **assuré** » Personne mentionnée dans un certificat de propriété qui, sous le régime du *Règlement sur les certificats et les tarifs*, R.M. 289/88 R, a souscrit une assurance complémentaire contre la privation de la jouissance. ("insured")

« **autre camion** » Ce terme s'entend au sens qui lui est attribué dans le *Règlement sur les certificats et les tarifs*, R.M. 289/88 R. ("other truck")

« **camion citerne servant au transport du pétrole ou de produits chimiques** » Camion utilisé pour le transport de l'essence, de l'huile, du propane ou d'autres produits pétroliers ou encore pour le transport de substances explosives ou radioactives. ("petroleum chemical truck")

« **camion d'artisan** » Camion dont le style de carrosserie n'est pas prévu à l'annexe EE du *Règlement sur les certificats et les tarifs*, R.M. 289/88 R et qui est utilisé par un jardinier, un exploitant de serres, un horticulteur ou une personne de métier pour le transport d'outils, de matériaux et de pièces d'équipement nécessaires à l'exercice de son métier, pour la livraison d'objets ou pour l'estimation accessoire de travaux directement liés à son métier. ("artisan truck")

"**courtesy passenger vehicle**" means a passenger vehicle which is supplied by a body shop or garage, for a fee, to a customer for use while his or her vehicle is being repaired by that body shop or garage; (« véhicule de tourisme de prêt »)

"**courtesy truck**" means a truck which is supplied by a body shop or garage, for a fee, to a customer for use while his or her vehicle is being repaired by that body shop or garage; (« camion de prêt »)

"**coverage**" means extension coverage under this Part; (« garantie »)

"**eligible vehicle**" means a private passenger vehicle or a truck which has a gross vehicle weight not exceeding 4,540 kilograms and which is not an antique vehicle, logging truck, petroleum chemical truck, tow truck or a vehicle kept by an auto dealer for demonstration or sale and is not used as a taxicab, livery, u-drive, emergency vehicle, artisan truck, common carrier passenger vehicle, common carrier truck, common private contract passenger vehicle, courtesy passenger vehicle or courtesy truck, wedding passenger vehicle, funeral passenger vehicle, or other truck; (« véhicule admissible »)

"**emergency vehicle**" has the same definition it has in *The Highway Traffic Act*; (« véhicule d'urgence »)

"**funeral passenger vehicle**" means a passenger vehicle or hearse for which number plates are issued and registered in the Limousine Liveries registration class under *The Highway Traffic Act* with operations restricted to funerals, weddings and sightseeing tours; (« véhicule de tourisme funèbre »)

"**insured**" means a person named in an owner's certificate who, under *The Automobile Insurance Certificates and Rates Regulation*, Manitoba Regulation 289/88 R, has purchased auto loss of use extension insurance; (« assuré »)

« **camion de prêt** » Camion qu'un atelier de débosselage ou un garage prête, contre paiement d'un droit, à un client pendant qu'il répare son véhicule. ("courtesy truck")

« **camion de transport public** » Camion utilisé dans une ville ou dans une municipalité à titre de transporteur public local, exception faite des véhicules utilisés exclusivement en vertu d'un contrat ou des véhicules de transport public au sens qu'est attribué à ce terme dans le *Code de la route*. ("common carrier truck")

« **dépanneuse** » Camion dont le châssis est équipé d'un appareil ou d'un dispositif permettant de lever un autre véhicule et de l'attacher au camion dans le but de le déplacer. ("tow truck")

« **garantie** » Assurance complémentaire que prévoit la présente partie. ("coverage")

« **grumier** » Camion utilisé pour le transport du bois en grume, du bois à pâte, des copeaux, du bois brut de sciage ou de traverses. ("logging truck")

« **taxi** » Ce terme s'entend au sens qui lui est attribué dans la *Loi sur les taxis*. ("taxicab")

« **véhicule admissible** » Véhicule de tourisme privé ou camion dont le poids brut n'excède pas 4 540 kilogrammes, qui n'est pas un véhicule ancien, un grumier, un camion citerne servant au transport du pétrole ou de produits chimiques, une dépanneuse ou un véhicule de démonstration ou de vente d'un concessionnaire d'automobiles et qui n'est pas utilisé à titre de taxi, de véhicule de louage, de véhicule loué sans chauffeur, de véhicule d'urgence, de camion d'artisan, de véhicule de tourisme de transport public, de camion de transport public, de camion de transport privé loué à contrat, de véhicule de tourisme de prêt, de camion de prêt, de véhicule de tourisme nuptial, de véhicule de tourisme funèbre ou d'autre camion. ("eligible vehicle")

« **véhicule ancien** » Ce terme s'entend au sens qui lui est attribué dans le *Code de la route*. ("antique vehicle")

"**insured vehicle**" means an eligible vehicle which is designated in a valid and substituting owner's certificate in which auto loss of use extension insurance is specified; (« véhicule assuré »)

"**livery**" means a motor vehicle that is used to transport passengers and their baggage to specified destinations that operates on an established schedule over a specified route; (« véhicule de louage »)

"**logging truck**" means a truck used to transport logs, pulpwood, shavings, rough lumber or ties; (« grumier »)

"**other truck**" has the same meaning as it has in Part III of *The Automobile Insurance Certificates and Rates Regulation*, Manitoba Regulation 289/88 R; (« autre camion »)

"**petroleum chemical truck**" means a truck used to transport gasoline, oil, propane or other petroleum products or used to transport explosives or radioactive materials; (« camion citerne servant au transport du pétrole ou de produits chimiques »)

"**taxicab**" has the same meaning as it has in *The Taxicab Act*; (« taxi »)

"**tow truck**" means a truck equipped with a device or apparatus affixed to the truck chassis, that is able to raise and attach another vehicle to the truck for the purpose of moving that other vehicle; (« dépanneuse »)

"**u-drive**" means a passenger vehicle or truck that is leased for a period of 30 days or less to members of the public; (« véhicule loué sans chauffeur »)

« **véhicule assuré** » Véhicule admissible désigné dans un certificat de propriété valide et en vigueur dans lequel est indiquée l'assurance complémentaire contre la privation de la jouissance. ("insured vehicle")

« **véhicule de louage** » Véhicule automobile qui est utilisé pour le transport de passagers et de leurs bagages à des destinations précises, selon un horaire établi et un itinéraire précis. ("livery")

« **véhicule de tourisme de prêt** » Véhicule de tourisme qu'un atelier de débosselage ou un garage prête, contre paiement d'un droit, à un client pendant qu'il répare son véhicule. ("courtesy passenger vehicle")

« **véhicule de tourisme de transport public** » Ce terme s'entend au sens qui lui est attribué à la partie III du *Règlement sur les certificats et les tarifs*, R.M. 289/88 R. ("common carrier passenger vehicle")

« **véhicule de tourisme de transport public, privé, à contrat** » Ce terme s'entend au sens qui lui est attribué à la partie III du *Règlement sur les certificats et les tarifs*, R.M. 289/88 R. ("common private contract passenger vehicle")

« **véhicule de tourisme funèbre** » Véhicule de tourisme ou corbillard pour lequel des plaques d'immatriculation ont été délivrées, qui est immatriculé dans la classe des limousines de louage en vertu du *Code de la route* et qui ne peut être utilisé que pour des funérailles, des mariages et des visites touristiques. ("funeral passenger vehicle")

« **véhicule de tourisme nuptial** » Véhicule de tourisme pour lequel des plaques d'immatriculation ont été délivrées, qui est immatriculé dans la classe des limousines de louage en vertu du *Code de la route* et qui ne peut être utilisé que pour des funérailles, des mariages et des visites touristiques. ("wedding passenger vehicle")

"**wedding passenger vehicle**" means a passenger vehicle for which number plates are issued and registered in the Limousine Liveries registration class under *The Highway Traffic Act* with operations restricted to funerals, weddings and sightseeing tours; (« véhicule de tourisme nuptial »)

155(2) The expression "qualified and authorized by law to drive" where it appears in Part III shall be deemed, for the purpose of this Part, to read "authorized by law or qualified to drive", notwithstanding the policy conditions contained in Part III.

DIVISION II

COVERAGE

Auto loss of use coverage

156(1) Coverage provided by this Part applies only to claims by or on behalf of an insured as reimbursement for expenses reasonably incurred by or on behalf of, the insured, for rental of a substitute vehicle, resulting from the loss of use of the insured vehicle due to a loss covered under Part III.

156(2) In subsection (1), the expression "**substitute vehicle**" includes taxicabs and public means of transportation.

Limits

157 An owner's certificate, in respect of an insured vehicle, may specify one of the following limits of auto loss of use extension insurance under this Part

- (a) \$38.25. per day to a maximum of \$1,147.; or
- (b) \$68. per day to a maximum of \$2,040.

« **véhicule d'urgence** » Ce terme s'entend au sens qui lui est attribué dans le *Code de la route*. ("emergency vehicle")

« **véhicule loué sans chauffeur** » Véhicule de tourisme ou camion qui est loué pendant une période maximale de 30 jours. ("u-drive")

155(2) L'expression « a qualité en vertu de la loi pour conduire » employée dans la partie III est réputée signifier « autorisé par la loi à conduire ou qualifié pour conduire » pour l'application de la présente partie, malgré les conditions de police énoncées à la partie III.

SECTION II

GARANTIE

Garantie contre la privation de la jouissance

156(1) La garantie que prévoit la présente partie ne s'applique qu'aux demandes de remboursement faites par un assuré ou en son nom à l'égard des dépenses raisonnables qu'il a engagées ou qui ont été engagées en son nom pour la location d'un véhicule de remplacement par suite de la privation de la jouissance du véhicule assuré pour cause de sinistre assuré en vertu de la partie III.

156(2) Au paragraphe (1), « **véhicule de remplacement** » s'entend également des taxis et des transports publics.

Plafonds

157 Il peut être précisé sur le certificat de propriété se rapportant à un véhicule assuré l'un des plafonds indiqués ci-après pour ce qui est de l'assurance complémentaire contre la privation de la jouissance que prévoit la présente partie :

- a) soit 38,25 \$ par jour, jusqu'à concurrence de 1 147 \$;
- b) soit 68 \$ par jour, jusqu'à concurrence de 2 040 \$.

Reimbursement

158 Reimbursement is limited to expenses covered under section 156 incurred commencing

(a) at the time the loss or damage occurs if the insured vehicle cannot be operated under its own power;

(b) in the case of theft of the entire vehicle, at 12:01 a.m. local time, the day following the report of such theft to the corporation or to the police;

(c) in other cases, at the time the insured vehicle is delivered for repair due to the loss or damage; and terminating regardless of the expiration of the policy period, upon

(i) the date of completion of repairs or replacement of the property lost or damaged, or

(ii) upon such earlier date that the corporation makes or tenders settlement of the loss or damage.

Excess coverage

159 Coverage under this Part is excess only to the coverage which is provided under subsection (3).

Separate claims

160 Every occurrence of loss for which coverage is provided under this Part gives rise to a separate claim under this Part.

No indemnity unless loss exceeds deductible

161 No indemnity is provided by this Part unless the loss or damage to the insured vehicle exceeds any applicable deductible amount specified under Part III or Part V for such loss or damage.

Remboursement

158 Seules les dépenses que prévoit l'article 156 sont remboursables, à la condition qu'elles aient été engagées au plus tôt à l'une des dates suivantes :

a) la date de survenance du sinistre si le véhicule assuré ne peut se mouvoir par ses propres moyens;

b) à 12 h 1, heure locale, le jour suivant celui de la déclaration du vol du véhicule à la Société ou à la police, si tout le véhicule a été volé;

c) la date à laquelle le véhicule assuré est amené à l'endroit où il doit être réparé en raison de la survenance du sinistre jusqu'à l'une des dates indiquées ci-après, peu importe la durée du contrat :

(i) soit la date de la fin des travaux de réparation ou la date de remplacement des biens perdus ou endommagés,

(ii) soit la date à laquelle la Société offre de régler le sinistre ou la date à laquelle elle le règle, suivant celle de ces dates qui survient la première.

Garantie excédentaire

159 La garantie que prévoit la présente partie n'est excédentaire que par rapport à la garantie que prévoit le paragraphe 50(3).

Demandes d'indemnisation distinctes

160 En vertu de la présente partie, il y a lieu de présenter une demande d'indemnisation distincte chaque fois que survient un sinistre assuré en vertu de la présente partie.

Perte inférieure à la franchise

161 Aucune indemnité n'est versée en vertu de la présente partie à moins que la valeur du sinistre qu'a subi le véhicule assuré n'excède le montant de toute franchise applicable précisée à la partie III ou V pour ce genre de sinistre.

DIVISION III

CONDITIONS OF COVERAGE

Coverage is subject to the following conditions

162 Subject to section 22 of the Act, coverage under this Part is subject to the conditions set out in this Division.

Reporting

163 Where the insured is a person required to furnish a report under subsections 6(4), 6(5) and 6(6) of the Act, he or she shall comply therewith in every particular, and the onus of proving that compliance is upon the insured.

Requirements upon occurrence of loss

164 Upon the occurrence of any loss insured under this Part, the insured shall

(a) as soon as reasonably possible give notice in writing thereof, in addition to any report that may be required under section 60, to the corporation, with the fullest information available at the time, and at the expense of the corporation;

(b) deliver, if required by the corporation, but subject to section 64, within 90 days of the loss, a statutory declaration stating to the best of the insured's knowledge and information, the time, the cause and the amount of the loss, the interest of the insured, and all others therein, all other like insurance relating to the insured vehicle, whether valid or invalid and stating that the loss was not wilfully procured by the insured or by any person with the collusion of the insured, or by any person with the connivance of the insured.

Waiver of declaration

165 The corporation may waive the requirement for statutory declaration under clause 164(b), and if the corporation pays a claim under this Part before or without having received a statutory declaration, that payment shall be deemed to be a waiver.

SECTION III

CONDITIONS APPLICABLES À LA GARANTIE

Conditions applicables à la garantie

162 Sous réserve de l'article 22 de la *Loi*, la garantie que prévoit la présente partie est assujettie aux conditions énoncées dans la présente section.

Rapport

163 L'assuré qui doit fournir un rapport en vertu des paragraphes 6(4), (5) et (6) de la *Loi* doit s'acquitter de façon complète de cette obligation. Il a la charge de prouver qu'il s'en est acquitté.

Actes à accomplir en cas de sinistre

164 En cas de survenance d'un sinistre assuré en vertu de la présente partie, l'assuré doit :

a) en aviser la Société par écrit, dès qu'il peut raisonnablement le faire, en plus de produire le rapport exigé en vertu de l'article 60, et fournir à la Société, aux frais de cette dernière, tous les renseignements disponibles à ce moment-là;

b) fournir, si la Société l'exige, mais sous réserve de l'article 64, dans les 90 jours qui suivent la survenance du sinistre, une déclaration solennelle dans laquelle il indique, pour autant qu'il sache, le moment, la cause et le montant du sinistre, son intérêt et celui de toute autre personne, les autres assurances se rapportant au véhicule assuré, que ces assurances soient ou non valides; dans cette même déclaration, il indique également que le sinistre n'a pas été provoqué volontairement par lui ni par une autre personne de collusion ou de connivence avec lui.

Exemption de déclaration

165 La Société peut exempter un assuré de l'obligation de fournir la déclaration solennelle que prévoit l'alinéa 164b). Le fait pour la Société de verser des indemnités en vertu de la présente partie, qu'elle ait ou non reçu une déclaration solennelle, constitue une exemption de cette obligation.

Examination under oath

166 The insured shall submit to examination, under oath, and shall produce for examination, at such reasonable time and place as is designated by the corporation or its representative, all documents in his or her possession or control that relate to the matters in question, and permit copies thereof, and extracts therefrom, to be made.

Other insurance of the same interest

167 Where the insured named in an owner's certificate has or places any additional or other insurance extending coverage against loss or damage, which, but for this section would be within the limits of the corporation's liability under this Part, the corporation is not liable to pay any insurance moneys under this Part, unless the Part is made subject to section 272 of *The Insurance Act* by order of the Lieutenant Governor in Council.

Private extension insurance

168 Where the Superintendent of Insurance, in the exercise of any general or special power conferred upon him or her by *The Insurance Act*, approves a policy of automobile insurance that purports to limit the liability of another insurer to the portion of any loss that may be sustained outside the amount for which the corporation is liable under this Part, nothing in section 164 affects the validity of that policy, and where such a policy is in effect, the liability for the corporation under this Part shall be ascertained as if no other insurance were in effect.

Time of payment

169 The corporation shall pay insurance moneys for which it is liable within 30 days after the statutory declaration has been received by it.

No notice or statutory declaration by insured

170 Where an insured fails, neglects, or refuses to give notice of claim or make a statutory declaration as required by this Division, that notice of claim or statutory declaration may be made by a party to whom insurance moneys may be payable under this Part.

Interrogatoire sous serment

166 L'assuré se soumet à un interrogatoire sous serment et produit pour cet interrogatoire, au moment et au lieu qu'indique la Société ou son représentant, les documents qu'il possède ou dont il a la garde et qui se rapportent à l'affaire en cause. Il permet également à la Société ou à son représentant d'en faire des copies et d'en tirer des extraits.

Assurance concurrente

167 Lorsqu'un assuré mentionné dans un certificat de propriété possède des assurances supplémentaires ou d'autres assurances étendant la garantie contre des pertes ou des dommages qui, si ce n'était du présent article, se situeraient dans les limites de la responsabilité de la Société en vertu de la présente partie, la Société n'est pas tenue de payer les sommes assurées en vertu de la présente partie, à moins que celle-ci ne soit assujettie à l'article 272 de la *Loi sur les assurances* par décret du lieutenant-gouverneur en conseil.

Assurance complémentaire privée

168 L'article 164 ne porte pas atteinte à la validité de la police d'assurance-automobile qui est censée limiter la responsabilité d'un autre assureur à la portion de la perte dont la Société n'est pas responsable en vertu de la présente partie et qui est approuvée par le surintendant des assurances, dans l'exercice d'un pouvoir général ou spécial que lui confère la *Loi sur les assurances*. Lorsqu'une telle police est en vigueur, la responsabilité de la Société en vertu de la présente partie est établie comme si aucune autre assurance n'était en vigueur.

Moment du paiement

169 La Société verse les sommes assurées qu'elle doit payer dans les 30 jours qui suivent la réception de la déclaration solennelle.

Absence d'avis

170 Une partie à qui les sommes assurées peuvent être payables en vertu de la présente partie peut donner un avis de demande d'indemnisation ou faire la déclaration solennelle exigée en vertu de la présente section si l'assuré omet ou refuse de le faire.

8 The following is added after section 195:

PART XI

COMPREHENSIVE
EXTENSION COVERAGE FOR MOTORCYCLES,
MOPEDS AND MOBILITY VEHICLES

DIVISION I

DEFINITIONS

Definitions and interpretation

196(1) In this Part

"**comprehensive coverage**" means coverage for direct and accidental loss or damage to an insured vehicle and such permanently attached equipment as is related to the primary use of the insured vehicle arising out of any peril, including loss or damage caused by missiles, falling or flying objects, fire, theft, explosion, earthquake, windstorm, hail, rising water, and malicious mischief, riot or civil commotion, but excluding loss or damage caused by collision with another object or by upset; the words another object shall be deemed to include a vehicle to which the insured vehicle is attached, the surface of the ground and any object therein or thereon; (« **garantie tous risques** »)

"**coverage**" means extension insurance under this Part; (« **garantie** »)

"**deductible**" means an amount for which and under which the corporation is not liable to an insured for loss of or damage to his or her insured vehicle or such permanently attached equipment as is related to the primary use of that vehicle; (« **franchise** »)

"**insured**" means a person named in an owner's certificate who, under *The Automobile Insurance Certificates and Rates Regulation*, Manitoba Regulation 289/88 R, has purchased extension insurance under this Part; (« **assuré** »)

8 Il est ajouté, après l'article 195, ce qui suit :

PARTIE XI

GARANTIE COMPLÉMENTAIRE TOUS
RISQUES – MOTOCYCLETTES, CYCLOMOTEURS
ET VÉHICULES DE DÉPLACEMENT

SECTION 1

DÉFINITIONS

Définitions et champ d'application

196(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **assuré** » Personne mentionnée dans un certificat de propriété qui, sous le régime du *Règlement sur les certificats et les tarifs*, R.M. 289/88 R, a souscrit une assurance complémentaire. ("insured")

« **franchise** » Somme que la Société n'est pas tenue de payer à un assuré en raison d'une perte ou d'un dommage concernant son véhicule assuré ou les accessoires permanents liés à l'utilisation principale de ce véhicule. ("deductible")

« **garantie** » Assurance complémentaire que prévoit la présente partie. ("coverage")

« **garantie tous risques** » Garantie établie à l'égard d'un véhicule assuré et ses accessoires permanents liés à son utilisation principale couvrant les pertes et les dommages directs et accidentels attribuables à un risque ainsi que les pertes et les dommages attribuables à des missiles, à des objets projetés, au feu, au vol, à une explosion, à un tremblement de terre, à une tempête de vent, à la grêle, à la crue des eaux, à des actes malveillants, à une émeute ou à une insurrection populaire, à l'exception des pertes et des dommages attribuables à une collision avec un autre objet ou à un renversement. Sont assimilés à un autre objet tout autre véhicule auquel le véhicule assuré est attaché, la surface du sol ainsi que tout objet qui se trouve sur ou dans l'autre véhicule ou le sol. ("comprehensive coverage")

"**insured vehicle**" means a motorcycle, other than an antique vehicle as defined in *The Highway Traffic Act*, moped or mobility vehicle designated in a valid and subsisting owner's certificate in which comprehensive extension insurance is specified; (« véhicule assuré »)

"**maximum insured value**" in relation to a motorcycle, moped or mobility vehicle, means the maximum amount for which the vehicle can be insured under this regulation, and shall be the actual cash value of the vehicle, to a maximum of \$50,000.; (« valeur assurée maximale »)

"**newly acquired vehicle**" means, for a seven day period following its delivery, a motorcycle, moped or mobility vehicle acquired by an insured, where notice of its acquisition is provided to the corporation within seven days of its delivery, and for which the insured has no other valid insurance if

(a) it replaces a motorcycle, moped or mobility vehicle described in an owner's certificate of the insured; or

(b) the corporation insures, under this Part, all motorcycles, mopeds and mobility vehicles owned by the insured at such delivery date and in respect of which the insured pays any additional premium

and the insured is not engaged in the business of selling motorcycles, mopeds or mobility vehicles; (« véhicule nouvellement acquis »)

"**temporary substitute vehicle**" means a motorcycle, moped or mobility vehicle not owned by the insured, nor by any person or persons residing in the same dwelling premises as the insured, while temporarily used as the substitute for the motorcycle, moped or mobility vehicle designated in an owner's certificate which is not in use by any person insured under the described policy, because of its breakdown, repair, servicing, loss, destruction or sale. (« véhicule de remplacement temporaire »)

« **véhicule nouvellement acquis** » Pour une période de sept jours suivant la date à laquelle il est livré, motocyclette, cyclomoteur ou véhicule de déplacement que l'assuré acquiert, dont l'acquisition est notifiée à la Société dans les sept jours suivant la date de sa livraison, et à l'égard duquel l'assuré n'a aucune autre assurance valide, pour autant que ce véhicule remplace une motocyclette, un cyclomoteur ou un véhicule de déplacement mentionné dans un certificat de propriété ou que la Société assure, en vertu de la présente partie, toutes les motocyclettes, tous les cyclomoteurs et tous les véhicules de déplacement qui appartiennent à l'assuré à la date de livraison et à l'égard desquels la prime supplémentaire exigée est payée et que l'assuré n'exerce pas le commerce qui consiste à vendre des motocyclettes, des cyclomoteurs ou des véhicules de déplacement. ("newly acquired vehicle")

« **valeur assurée maximale** » Montant maximal pour lequel une motocyclette, un cyclomoteur ou un véhicule de déplacement peut être assuré en vertu du présent règlement, montant qui correspond à la valeur réelle du véhicule, jusqu'à concurrence de 50 000 \$. ("maximum insured value")

« **véhicule assuré** » Motocyclette, exception faite des véhicules anciens au sens attribué à ce terme dans le *Code de la route*, cyclomoteur ou véhicule de déplacement désigné dans un certificat de propriété valide et en vigueur dans lequel est indiquée l'assurance complémentaire tous risques. ("insured vehicle")

« **véhicule de remplacement temporaire** » Motocyclette, cyclomoteur ou véhicule de déplacement qui n'appartient ni à l'assuré ni à une ou des personnes résidant avec lui et qui est utilisé temporairement à titre de véhicule de remplacement pour la motocyclette, le cyclomoteur ou le véhicule de déplacement qui est désigné dans un certificat de propriété et qui n'est pas utilisé par une personne assurée en vertu de la police visée en raison d'une panne, d'une réparation, de travaux de révision, d'une perte, de sa destruction ou de sa vente. ("temporary substitute vehicle")

Motorcycle, moped, mobility vehicle to include 196(2) In this Part, "**motorcycle**", "**moped**", and "**mobility vehicle**" have the meaning given to them in *The Automobile Insurance Certificates and Rates Regulation*, Manitoba Regulation 289/88 R, but only where coverage has been applied for and a premium under this Part has been paid do the words "**motorcycle, moped or mobility vehicle**" include the motorcycle, moped or mobility vehicle specifically described in the owner's certificate and include a newly acquired motorcycle, moped or mobility vehicle.

DIVISION II

COVERAGE

Coverage

197(1) Coverage provided by this Part applies only to claims by or on behalf of an insured in respect of loss or damage to his or her insured vehicle and such permanently attached equipment as is related to the primary use of the insured vehicle which are caused by a peril covered by comprehensive coverage.

197(2) Where loss or damage arises from a peril covered by comprehensive coverage, where comprehensive coverage under this Part is specified in an owner's certificate, the corporation further agrees to indemnify the insured and any other person who personally drives a temporary substitute motorcycle, moped or mobility vehicle, against the liability imposed by law or assumed by the insured or such other person under any contract or agreement for direct and accidental physical loss or damage to such vehicle and arising from the care, custody and control thereof; provided always that

(a) such indemnity is subject to the deductible clause and exclusions of this Part; and

Sens de motocyclette, de cyclomoteur et de véhicule de déplacement

196(2) Dans la présente partie, « **motocyclette** », « **cyclomoteur** » et « **véhicule de déplacement** » ont le sens que le *Règlement sur les certificats et les tarifs*, R.M. 289/88 R, attribue à ces termes. Toutefois, ces termes ne s'appliquent à la motocyclette, au cyclomoteur ou au véhicule de déplacement mentionné expressément dans le certificat de propriété et aux motocyclettes, cyclomoteurs et véhicules de déplacement nouvellement acquis que si une garantie a été demandée et une prime payée en vertu de la présente partie.

SECTION II

GARANTIE

Garantie

197(1) La garantie que prévoit la présente partie ne s'applique qu'aux demandes d'indemnisation faites par l'assuré ou en son nom à l'égard d'une perte ou d'un dommage qui est attribuable à un risque assuré en vertu de la garantie tous risques et qui se rapporte à son véhicule assuré ainsi qu'aux accessoires permanents qui s'y trouvent si ces derniers sont liés à l'usage principal auquel est destiné le véhicule assuré.

197(2) Si une perte ou un dommage résulte d'un risque assuré en vertu de la garantie tous risques, dans le cas où la garantie tous risques que prévoit la présente partie est mentionnée dans le certificat de propriété, la Société s'engage à indemniser l'assuré et toute autre personne qui conduit une motocyclette, un cyclomoteur ou un véhicule de déplacement de remplacement temporaire relativement à la responsabilité qu'impose la loi ou qu'assume l'assuré ou toute autre personne en vertu d'un contrat pour les pertes ou les dommages directs et accidentels causés à un tel véhicule et qui découlent de sa garde et de sa maîtrise. Toutefois :

a) une telle indemnité est assujettie à la franchise et aux exclusions mentionnées dans la présente partie;

(b) if the owner of such vehicle has or places insurance against any peril insured by this Part, the indemnity provided herein shall be limited to the sum by which the deductible amount, if any, of such other insurance exceeds the deductible amount stated in this Part.

Perils covered

198(1) Subject to the Act and this regulation, coverage is, by this Part, provided to an insured for direct and accidental loss or damage to his or her insured vehicle and such permanently attached equipment as is related to the primary use of the insured vehicle, occurring in Canada, in the United States of America, or between a Canadian port and an American port, where in an owner's certificate in respect of comprehensive coverage under this Part is specified, and the owner's certificate shall be prima facie proof of insurance for the coverage specified.

198(2) Where loss or damage for which coverage is provided under subsection (1) occurs the corporation shall, in addition to any other amount payable, under this Part, pay to, or on behalf of, an insured any general average, salvage, and fire department charges, and custom duties of Canada, or the United States of America, for which the insured is legally liable.

198(3) Where loss occurs by reason of the theft of the entire insured vehicle, the corporation shall reimburse the insured for any expense not exceeding \$34. for any one day or totalling more than \$1,020., incurred for the rental of a substitute vehicle, including taxicabs and public means of transportation.

198(4) Reimbursement under subsection (3) is limited to such expense incurred during the period commencing 72 hours after the theft has been reported to the corporation or the police and terminating, regardless of the expiration of coverage, under this Part,

(a) upon the date of the completion of repairs to, or the replacement of, the property lost or damaged; or

b) si le propriétaire du véhicule en question a ou souscrit une assurance relativement à un des risques qu'assure la présente partie, l'indemnité accordée se limite à l'excédent de la franchise éventuelle de cette autre assurance sur la franchise qu'indique la présente partie.

Risques assurés

198(1) Sous réserve de la *Loi* et des autres dispositions du présent règlement, la garantie que prévoit la présente partie est accordée à un assuré à l'égard des pertes ou des dommages directs et accidentels causés à son véhicule assuré ainsi qu'aux accessoires permanents qui s'y trouvent et qui sont liés à l'usage principal auquel est destiné ce véhicule, à la condition que les pertes ou les dommages surviennent au Canada, aux États-Unis ou sur un vaisseau faisant la navette entre des ports du Canada, des États-Unis ou de ces deux pays. Si la garantie tous risques que prévoit la présente partie est mentionnée dans le certificat de propriété, ce certificat fait foi, sauf preuve contraire, de son contenu.

198(2) Lorsque survient une perte ou un dommage à l'égard duquel une garantie est prévue en vertu du paragraphe (1), la Société paie à l'assuré ou pour son compte, outre les sommes payables en vertu de la présente partie, les frais généraux d'avaries, de sauvetage et de lutte contre l'incendie ainsi que les droits de douane du Canada ou des États-Unis que l'assuré est tenu légalement de payer.

198(3) En cas de perte attribuable au vol du véhicule assuré, la Société rembourse à l'assuré les frais engagés pour la location d'un véhicule de remplacement temporaire, et ce, jusqu'à concurrence de 34 \$ par jour ou de la somme globale de 1 020 \$. Sont assimilés à un véhicule de remplacement temporaire les taxis et les transports publics.

198(4) Le remboursement que prévoit le paragraphe (3) se limite aux dépenses engagées pendant la période qui débute 72 heures après la déclaration du vol à la Société ou à la police et qui, peu importe l'expiration de la garantie, se termine en vertu de la présente partie à celle des dates suivantes qui survient la première :

a) la date d'achèvement des réparations ou à la date du remplacement des biens perdus ou endommagés;

(b) upon such earlier date as the corporation makes or tenders settlement for the loss or damage caused by the theft.

198(5) Each occurrence of loss for which coverage is provided under this Part gives rise to a separate claim under this Part.

Deductible

199 The liability of the corporation under this Part is limited to the amount of loss and damage in excess of the deductible, specified in the owner's certificate that is applicable to the insured vehicle, provided always that

(a) \$200. deductible is applicable where loss or damage occurs only to the glass equipment of an insured vehicle; and

(b) no deductible is applicable where loss or damage to an insured vehicle or its equipment occurs by reason of the theft of the entire insured vehicle.

Where no liability

200 The corporation is not liable, under section 198, for loss or damage

(a) to tires, or consisting of, or caused by, mechanical fracture or breakdown of any part of the insured vehicle, or by rusting, corrosion, wear and tear, freezing or explosion within the combustion chamber, unless the loss or damage is coincident with other loss or damage for which coverage is otherwise provided under section 198 or is caused by fire, theft or malicious mischief;

(b) caused by the conversion, embezzlement, theft, or secretion by any person in lawful possession of an insured vehicle under a mortgage conditional sale, lease or other similar written agreement;

b) la date à laquelle la Société offre de régler ou règle réellement la perte ou le dommage attribuable au vol.

198(5) Chaque perte à l'égard de laquelle une garantie est prévue en vertu de la présente partie donne lieu à une demande d'indemnisation distincte sous son régime.

Franchise

199 La responsabilité de la Société en vertu de la présente partie se limite au montant de la perte ou du dommage qui excède celui de la franchise précisé dans le certificat de propriété et qui s'applique au véhicule assuré. Il demeure toutefois entendu :

a) qu'une franchise de 200 \$ s'applique uniquement aux glaces du véhicule assuré en cas de perte ou de dommage;

b) qu'aucune franchise ne s'applique lorsque la perte ou le dommage se rapportant au véhicule assuré ou à ses accessoires est attribuable au vol de tout le véhicule assuré.

Limite de garantie

200 En vertu de l'article 198, la Société n'assume aucune responsabilité quant aux pertes et aux dommages :

a) se rapportant aux pneus ou attribuables à des défaillances mécaniques du véhicule assuré, à la rouille, à la corrosion, à l'usure, à des déchirures, au gel ou encore à une explosion dans la chambre de combustion, à moins que la perte ou le dommage ne coïncide avec une autre perte ou un autre dommage à l'égard duquel une garantie est par ailleurs fournie en vertu de l'article 198 ou ne soit attribuable au feu, au vol ou à un acte malicieux;

b) attribuables au détournement ou au vol d'un véhicule assuré ou encore au fait qu'une personne cache un véhicule assuré dont elle a la possession légale alors qu'il fait l'objet d'une hypothèque, d'une vente conditionnelle, d'une location ou d'une convention écrite similaire;

(c) caused by the voluntary parting with title or ownership; whether or not the insured is induced to do so by any fraudulent scheme, trick, device, or false pretence;

(d) caused directly or indirectly through contamination by radioactive material;

(e) to contents of insured vehicles or trailer;

(f) to tape and equipment for use with a tape player or recorder, when detached therefrom;

(g) arising out of theft by any person residing in the same dwelling unit or premises as the insured or by an employee of the insured engaged in the operation, maintenance, or repair of the insured vehicle, whether the theft occurs in the hours of such service or employment or not;

(h) to any motorcycle, moped or mobility vehicle owned by the Government of Canada, or to any motorcycle, moped or mobility vehicle owned by the government of any foreign jurisdiction, or any fire department motorcycle, moped or mobility vehicle owned by any governmental authority or a municipality;

(i) to any permanently attached audio, video, communication and non-integral electronic data processing devices and their accessories for any amount per incident or accident in excess of the total value of the lost or damaged devices, including installation costs, or \$1,000., whichever is the lesser, unless where the device is an audio, video or communication device, the make and model of audio, video, or communication device was installed by the vehicle manufacturer as standard equipment or manufacturer-installed optional equipment on the vehicle for its particular model year, in which case those limits do not apply.

c) attribuables à la cession du titre ou de la propriété, que l'assuré ait été ou non amené à y procéder par une manœuvre frauduleuse, une escroquerie ou une fausse déclaration;

d) attribuables directement ou indirectement à la radioactivité;

e) causés aux objets que contiennent les véhicules ou la remorque assurés;

f) causés aux rubans magnétiques et à l'équipement destinés à servir avec un magnétophone ou un lecteur de rubans magnétiques s'ils ne sont pas intégrés à ce magnétophone ni à ce lecteur de rubans magnétiques;

g) résultant du vol perpétré par une personne résidant dans le même logement ou lieu que l'assuré ou encore par un employé de l'assuré dont le rôle est de conduire, d'entretenir ou de réparer le véhicule assuré, que le vol survienne ou non pendant les heures de travail;

h) causés à une motocyclette, à un cyclomoteur ou à un véhicule de déplacement du gouvernement du Canada, d'un gouvernement étranger ou du service d'incendie d'une autorité gouvernementale ou d'une municipalité;

i) causés aux dispositifs de signal sonore, de signal vidéo, de communication, de traitement électronique de l'information non intégrés et à leurs accessoires, lesquels dispositifs sont attachés en permanence, le montant assuré maximal pour chaque incident ou accident correspondant à la valeur totale des dispositifs perdus ou endommagés, y compris les frais d'installation, ou à 1000 \$ si cette somme est inférieure; toutefois, ces limites ne s'appliquent pas au dispositif de signal sonore, de signal vidéo ou de communication d'une marque et d'un modèle déterminés qui a été installé dans le véhicule par le constructeur du véhicule à titre d'équipement livré en série ou d'option pour l'année automobile visée.

DIVISION III

CONDITIONS OF COVERAGE

Coverage subject to following conditions

201 Subject to section 22 of the Act, coverage under this Part is subject to the conditions set out in this Division.

Giving of notice

202 Upon the happening of any loss or damage for which coverage is provided under this Part, the insured shall promptly notify the corporation of any other insurance of the same interest, whether valid or not, insuring against all or any part of the loss or damage.

Driving limitations

203(1) The insured named in an owner's certificate shall not drive or operate the insured vehicle designated therein

(a) while he or she is under the influence of intoxicating liquor or drugs to such an extent as to be, for the time being, incapable of the proper control of the insured vehicle;

(b) while he or she is

(i) in a condition for which he or she is convicted of an offence under paragraph 253(a) or 253(b) of the *Criminal Code* (Canada), or

(ii) acting in a manner which results in a conviction under subsection 254(5) of the *Criminal Code* (Canada);

(c) while he or she is not for the time being qualified or authorized by law to drive the insured vehicle, or while, in any event, being under the age of 16 years, he or she is not the holder of a valid and subsisting driver's certificate;

(d) while his or her licence to drive or operate the vehicle is suspended or while his or her right to obtain a licence is suspended or while he or she is prohibited under order of any court from driving or operating the vehicle;

(e) for any illicit or prohibited trade or transportation;

SECTION III

CONDITIONS AUXQUELLES EST ASSUJETTIE LA GARANTIE

Garantie conditionnelle

201 Sous réserve de l'article 22 de la *Loi*, la garantie que prévoit la présente partie est assujettie aux conditions mentionnées dans la présente section.

Avis

202 Dès la survenance d'un risque assuré en vertu de la présente partie, l'assuré informe rapidement la Société de toute autre assurance, valide ou non, protégeant contre la totalité ou une partie du même risque.

Restrictions s'appliquant à la conduite

203(1) Il est interdit à l'assuré nommé dans le certificat de propriété de conduire ou d'utiliser le véhicule assuré qui y est mentionné :

a) alors qu'il est sous l'effet de substances intoxicantes à un point tel qu'il est incapable de maîtriser convenablement le véhicule;

b) alors qu'il :

(i) est dans un état qui le fait reconnaître coupable d'une infraction à l'alinéa 253a) ou b) du *Code criminel*;

(ii) agit d'une manière qui entraîne sa condamnation en vertu du paragraphe 254(5) du *Code criminel*;

c) alors qu'il n'a pas qualité en vertu de la loi pour conduire le véhicule assuré ou alors qu'il n'a pas encore 16 ans et qu'il n'est pas détenteur d'un certificat d'assurabilité valide et en vigueur;

d) alors que son permis de conduire ou d'utiliser le véhicule est suspendu, que son droit d'obtenir un permis est suspendu ou qu'un tribunal lui interdit de conduire ou d'utiliser le véhicule;

e) dans le but d'effectuer un commerce ou un transport illicite ou interdit;

(f) in any speed test or race;

(g) when attached to that vehicle is a trailer that, being required to be registered under *The Highway Traffic Act* is not so registered; or

(h) to escape or avoid arrest or other similar police action or in contravention of a signal from a peace officer requiring him or her to bring the off-road vehicle to a stop.

203(2) The insured named in an owner's certificate shall not permit, suffer, allow or connive at, the use of the insured vehicle designated therein by any person, in any way, or for any purpose, contrary to subsection (1).

203(3) The insured named in an owner's certificate shall provide to the corporation the name and, if available, the address of the person operating the insured vehicle at the time of the incident giving rise to a claim.

Operating contrary to Highway Traffic Act or Taxicab Act

204 An insured vehicle shall not be operated for any purpose contrary to *The Highway Traffic Act* or *The Taxicab Act*, and without restricting the generality of the foregoing, an insured vehicle shall not be operated in contravention of any provision of those Acts or the regulations thereunder relating to the combined weight of the vehicle and its load, the time within which, and the territory within which the vehicle may be operated or the kind of goods, or the number of passengers, that may be carried in or on the vehicle.

Excluded uses

205 The corporation shall not be liable under this Part while

(a) the insured vehicle is rented or leased to another; provided that the use by an employee of his or her motorcycle, moped or mobility vehicle on the business of his or her employer and for which he or she is paid shall not be deemed the renting or leasing of the vehicle to another;

f) dans une course ou dans un essai de vitesse;

g) lorsqu'à ce véhicule est attelée une remorque qui n'est pas immatriculée en vertu du *Code de la route* alors qu'elle devrait l'être;

h) pour échapper à son arrestation ou l'éviter ou encore pour échapper à d'autres mesures policières semblables ou les éviter ou en contravention à un signal d'un agent de la paix l'enjoignant d'arrêter son véhicule.

203(2) Il est interdit à l'assuré nommé dans un certificat de propriété de permettre ou de tolérer l'utilisation du véhicule assuré qui y est mentionné par qui que ce soit, de quelque manière que ce soit et à quelque fin que ce soit, si cette utilisation est contraire au paragraphe (1).

203(3) L'assuré nommé dans un certificat de propriété fournit à la Société le nom et, s'il la connaît, l'adresse de la personne qui conduisait le véhicule assuré au moment de l'accident donnant lieu à une demande d'indemnisation.

Utilisation allant à l'encontre du Code de la route ou de la Loi sur les taxis

204 Il est interdit de conduire des véhicules assurés à des fins allant à l'encontre du *Code de la route* ou de la *Loi sur les taxis*. Il est notamment interdit de les conduire en contravention d'une disposition de ces lois ou de leurs règlements relative soit au poids en charge, soit aux conditions d'utilisation, soit au type de marchandises ou au nombre de passagers pouvant être transportés.

Utilisations exclues

205(1) La Société n'assume aucune responsabilité sous le régime de la présente partie dans les situations indiquées ci-après :

a) le véhicule assuré est loué à une autre personne; il est toutefois entendu que l'utilisation, contre rétribution, par un employé de sa motocyclette, de son cyclomoteur ou de son véhicule de déplacement sur les lieux de l'entreprise de son employeur n'est pas assimilée à la location du véhicule à une autre personne;

(b) the insured vehicle is used to carry explosives, or to carry radioactive material for research, education, development or industrial purposes, or for purposes incidental thereto;

(c) the insured vehicle is used as a taxicab, public omnibus, livery, jitney, or sightseeing conveyance or for carrying passengers for compensation or hire; provided that the following uses shall not be deemed to be carrying passengers for compensation or hire

(i) the use by the insured of his or her insured vehicle for the carriage of another person in return for carriage in the vehicle of the latter,

(ii) the occasional and infrequent use by the insured of his or her insured vehicle for the carriage of another person who shares the cost of the trip,

(iii) the use by the insured of his or her insured vehicle for the carriage of a temporary or permanent domestic servant of the insured or his or her spouse,

(iv) the use by the insured of his or her insured vehicle for the carriage of clients or customers or prospective clients or customers.

Acts of war

206 The corporation is not liable for loss or damage that is caused directly or indirectly by bombardment, invasion, civil war, insurrection, rebellion, revolution, military or usurped power, or by operations of armed forces while engaged in hostilities, whether or not war has been declared.

Reporting

207 Where the insured is a person required to furnish a report under section 155 of *The Highway Traffic Act* or under subsections 6(4), 6(5) and 6(6) of *The Manitoba Public Insurance Corporation Act*, he or she shall comply therewith in every particular, and the onus of proving that compliance is upon the insured.

b) le véhicule assuré sert au transport d'explosifs ou de matières radioactives à des fins de recherche, d'éducation, de développement, à des fins industrielles ou encore à des fins connexes;

c) le véhicule assuré est utilisé à titre de taxi, d'autobus public, de voiture de louage, de taxibus, de véhicule de tourisme ou pour le transport de passagers contre rétribution; il est toutefois entendu que les utilisations indiquées ci-après ne sont pas assimilées au transport de passagers contre rétribution :

(i) l'utilisation par l'assuré de son véhicule assuré pour le transport d'une autre personne en retour du transport de l'assuré dans le véhicule de celle-ci,

(ii) l'utilisation occasionnelle et peu fréquente par l'assuré de son véhicule assuré pour le transport d'une autre personne qui partage les frais de déplacement,

(iii) l'utilisation par l'assuré de son véhicule assuré pour le transport d'un travailleur domestique temporaire ou permanent à son service ou au service de son conjoint,

(iv) l'utilisation par l'assuré de son véhicule assuré pour le transport de client actuels ou éventuels.

Actes de guerre

206 La Société n'est pas tenue d'indemniser des pertes ou des dommages qui ont pour origine directe ou indirecte le bombardement, l'invasion, la guerre civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, le pouvoir militaire ou illégitime ou encore les activités des forces armées engagées dans des hostilités, que la guerre ait ou non été déclarée.

Rapport

207 L'assuré qui est tenu de fournir un rapport en vertu de l'article 155 du *Code de la route* ou des paragraphes 6(4), (5) et (6) de la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba* s'acquitte intégralement de cette obligation. Il a la charge de prouver qu'il s'en est acquitté.

Requirements on occurrence of loss

208 Upon the occurrence of any loss or damage to an insured vehicle designated in an owner's certificate, the insured shall, if the loss or damage is insured under this Part

(a) as soon as reasonably possible give notice in writing thereof, in addition to any report that may be required under section 207, to the corporation, with the fullest information available at the time, and at the expense of the corporation, and as far as is reasonably possible, and subject to sections 209 and 210, protect the vehicle from further loss or damage;

(b) deliver, if required by the corporation, but subject to section 211, within 90 days of the loss or damage, a statutory declaration stating to the best of the insured's knowledge and information, the place, the time, the cause, and the amount of the loss or damage, the interest of the insured, and all others therein, the encumbrances thereon, all other insurance relating to the insured vehicle, whether valid or invalid, and stating that the loss or damage was not wilfully procured by the insured or by any person with the collusion of the insured, or by any person with the connivance of the insured.

Loss not recoverable

209 Any further loss or damage to which reference is made in clause 208(a) accruing directly or indirectly from failure to protect, is not recoverable under this Part.

Repairs

210 No repairs shall be undertaken, and no physical evidence of the loss or damage shall be removed, without the written consent of the corporation, except such repairs as are immediately necessary for the protection of the insured vehicle from further loss or damage, until the corporation has had a reasonable time to make the inspection referred to in section 219.

Actes à accomplir en cas de sinistre

208 En cas de survenance d'un sinistre se rapportant à un véhicule assuré désigné dans un certificat de propriété l'assuré doit, si le sinistre est assuré en vertu de la présente partie :

a) en aviser la Société par écrit, dès qu'il peut raisonnablement le faire, en plus de produire le rapport exigé en vertu de l'article 207, en communicant tous les renseignements disponibles et protéger le véhicule contre d'autres dommages ou pertes, aux frais de la Société, pour autant que cela soit raisonnablement possible et sous réserve des articles 209 et 210;

b) fournir, si la Société l'exige, mais sous réserve de l'article 211, dans les 90 jours qui suivent la survenance du sinistre, une déclaration solennelle dans laquelle il indique, pour autant qu'il sache, le moment, la cause et le montant de la perte ou des dommages, son intérêt et celui de toute autre personne, les charges grevant le véhicule à caractère non routier assuré, les autres assurances s'y rapportant, que ces assurances soient ou non valides; dans cette même déclaration, il indique également que le sinistre n'a pas été provoqué volontairement par lui ni par une autre personne par collusion ou de connivence avec lui.

Perte non garantie

209 Les autres dommages ou pertes mentionnés à l'alinéa 208a) et résultant directement ou indirectement du défaut de protéger le véhicule ne sont pas garantis en vertu de la présente partie.

Réparations

210 Le consentement écrit de la Société est nécessaire à l'exécution des réparations et à l'enlèvement des preuves matérielles de la perte ou du dommage, jusqu'à ce que la Société ait eu une période raisonnable pour faire l'inspection mentionnée à l'article 219. Cette règle ne concerne cependant pas les réparations qui doivent être faites immédiatement pour protéger le véhicule assuré contre d'autres dommages ou pertes.

Waiver of declaration

211 The corporation may waive the requirement for statutory declaration under clause 208(b), and if the corporation pays a claim under this Part before or without having received a statutory declaration, that payment shall be deemed to be a waiver.

Examination under oath

212 The insured shall submit to examination under oath, and shall produce for examination, at such reasonable time and place as is designated by the corporation or its representative, all documents in his or her possession or control that relate to the matters in question, and permit copies thereof, and extracts therefrom to be made.

Insurance money not more than actual value of property

213 The corporation is not liable beyond the actual cash value of the insured vehicle at the time that any loss or damage occurs, and the loss or damage shall be ascertained or estimated according to that actual cash value with proper deduction for depreciation, however caused, and shall not exceed what it would cost to repair or replace the insured vehicle or any part thereof, as the case may be, with material of the like, kind and quality; but if any part of the insured vehicle is obsolete and out of stock, the liability of the corporation in respect thereof, is limited to the value of that part at the time of loss or damage, not exceeding the maker's latest list price.

Corporation may repair, replace, or rebuild

214 Except where an appraisal under section 217 has been made, the corporation, instead of making payment, may, within a reasonable time, repair, rebuild, or replace the property damaged or lost with other material or property of a like kind and quality if within seven days after receipt of proof of loss, it gives written notice of its intention to do so.

Exemption de déclaration

211 La Société peut exempter un assuré de l'obligation de fournir la déclaration solennelle que prévoit l'alinéa 208b). Le fait pour la Société de verser des indemnités en vertu de la présente partie, avant d'avoir reçu une déclaration solennelle ou sans l'avoir reçue, constitue une exemption de cette obligation.

Interrogatoire sous serment

212 L'assuré se soumet à un interrogatoire sous serment et produit pour cet interrogatoire, au moment et au lieu qu'indique la Société ou son représentant, les documents qu'il possède ou dont il a la garde et qui se rapportent à l'affaire en cause. Il permet également à la Société ou à son représentant d'en faire des copies et d'en tirer des extraits.

Montant maximal des sommes assurées

213 La Société n'est pas tenue de rembourser plus que la valeur réelle du véhicule assuré au moment de la perte ou du dommage. Le montant de la perte ou du dommage est établi ou estimé en fonction de la valeur réelle du véhicule assuré et de la dépréciation qu'on peut y appliquer. La somme que doit rembourser la Société ne peut dépasser ce qu'il en coûterait pour réparer ou remplacer tout ou partie du véhicule assuré, selon le cas, avec des matériaux du même type et de même qualité. Toutefois, si une pièce du véhicule assuré n'est plus produite ou n'est plus disponible, la responsabilité de la Société est, à cet égard, limitée à la valeur de cette pièce en date de la perte ou du dommage, valeur qui ne peut excéder le dernier prix de catalogue établi pour cette pièce par le fabricant.

Réparation, remplacement ou reconstruction

214 À moins qu'une évaluation n'ait été faite en vertu de l'article 217, la Société peut, au lieu d'effectuer le paiement, réparer, reconstruire ou remplacer, dans un délai raisonnable, le bien endommagé ou perdu avec un matériau ou un bien de nature et de qualité équivalentes. Toutefois, pour ce faire, elle donne à l'assuré un avis écrit de son intention de procéder ainsi dans les sept jours suivant la réception de la preuve de la perte.

Abandonment without consent

215 There shall be no abandonment of the insured vehicle to the corporation without the consent of the corporation, and if the corporation exercises the option to replace the insured vehicle or pays the actual cash value of the insured vehicle, the salvage, if any, vests in the corporation.

Payment of loss to insured and others

216 Where the corporation elects not to repair, replace, or rebuild the insured vehicle, but instead to pay the actual cash value of the loss or damage and the corporation is aware of the existence of the interest of another person in the insured vehicle, the corporation may make payment of insurance moneys jointly to the insured and that other person.

Settlement of dispute as to quantum or adequacy of repairs

217(1) Where there is a disagreement as to the nature and extent of the repairs and the replacements required, or as to their adequacy, if affected, or as to the amount of insurance moneys payable in respect of any loss or damage the question shall be determined by appraisers before recovery can be had under this Part; and in that event, there shall be a determination by appraisers, independent of all other questions, and whether or not coverage is admitted by the corporation under this Part.

217(2) Where there is a dispute as referred to in subsection (1), the insured and the corporation shall each nominate an appraiser to act on his, her or its behalf and shall notify the other of the name, address and telephone number of the appraiser nominated by him, her or it.

217(3) Should one of the parties fail to nominate or give the notice required in subsection (2), within five days of his, her or its receipt of such a notice from the other party, the party who or which has failed to give notice shall be deemed to concur in the appraisal or estimate originally proposed by the other party, and the parties are bound thereby.

Abandon du véhicule

215 L'assuré ne peut abandonner son véhicule assuré au profit de la Société à moins d'avoir obtenu son consentement. Si la Société exerce son droit de remplacer le véhicule assuré ou paie la valeur réelle du véhicule, l'épave, s'il en est, revient à la Société.

Indemnisation de la perte à l'assuré

216 Si elle choisit de ne pas réparer, remplacer ni reconstruire le véhicule assuré mais plutôt de payer la valeur réelle de la perte ou du dommage et qu'elle a connaissance de l'intérêt d'une autre personne dans le véhicule assuré, la Société peut verser les sommes assurées conjointement à l'assuré et à cette autre personne.

Règlement d'un litige quant au montant ou à la qualité des réparations

217(1) En cas de litige quant à la nature et à l'étendue des réparations et des remplacements exigés ou quant à leur qualité ou encore quant au montant des sommes assurées exigibles à l'égard d'un dommage ou d'une perte, la question est tranchée par des évaluateurs avant qu'il y ait indemnisation en vertu de la présente partie. Dans ce cas, l'évaluation est faite par des évaluateurs, sans égard à toute autre question, que la Société accepte ou non d'assumer la garantie que prévoit la présente partie.

217(2) Si le litige mentionné au paragraphe (1) survient, l'assuré et la Société nomment chacun un évaluateur et se fournissent réciproquement le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'évaluateur qu'ils ont nommé.

217(3) Si l'une des parties ne procède pas à cette nomination ou ne donne pas l'avis exigé au paragraphe (2) dans les cinq jours suivant la réception de l'avis donné par l'autre partie, la partie défaillante est considérée comme ayant accepté l'évaluation initialement proposée par l'autre partie. Les parties sont alors liées par cette évaluation.

217(4) Where both parties have nominated appraisers under subsection (2), the two appraisers shall meet or communicate within five days of the receipt of notice by the second of the parties to receive notice, and shall attempt to settle the matter or matters in dispute and an award made pursuant to such a settlement is binding upon the parties.

217(5) Where the appraisers cannot agree, they may, by mutual agreement upon the appointment of an independent umpire, refer the matter or matters in dispute to the umpire for final determination, and in that event, the decision of the umpire is final and binding.

217(6) Where the appraisers are unable to agree upon the appointment of an independent umpire, any appraiser or party may apply to a Court of Queen's Bench judge to appoint an umpire; and the Court of Queen's Bench judge to whom application is made, shall appoint an umpire within five days of the date of application, and the decision of an umpire so appointed by a judge is final and binding.

217(7) Each party shall pay the appraiser nominated by him, her or it and the parties shall bear equally any other costs incidental to the appraisal, including the costs of the umpire.

217(8) Any notice required under subsection (2) shall be given by postage pre-paid mail in a manner that provides the sender with an acknowledgement of receipt

No waiver

218 Neither the corporation nor the insured shall be deemed to have waived any term or condition of this Division by any act relating to the appraisal or to the delivery and completion of proofs of loss or the investigation or adjustment of a claim.

Inspection

219 The corporation shall be permitted, at all reasonable times, to inspect the insured vehicle designated in an owner's certificate and its equipment.

217(4) Les deux évaluateurs nommés en vertu du paragraphe (2) se rencontrent ou entrent en communication dans les cinq jours suivant la réception de l'avis par la partie qui a reçu l'avis la dernière et essaient de régler le litige. La décision commune des évaluateurs lie les parties.

217(5) Lorsque les évaluateurs nommés ne peuvent s'entendre, ils peuvent d'un commun accord soumettre le litige à un arbitre indépendant. La décision de l'arbitre nommé par les deux évaluateurs est définitive et lie les parties.

217(6) Lorsque les évaluateurs ne peuvent s'entendre sur la nomination d'un arbitre indépendant, un évaluateur ou une des parties peut demander à un juge de la Cour du Banc de la Reine de nommer un arbitre. Le juge nomme un arbitre dans les cinq jours suivant la demande. La décision de l'arbitre ainsi nommé est définitive et lie les parties.

217(7) Chacune des parties rémunère celui des évaluateurs qu'elle a nommé. Les frais accessoires de l'évaluation, y compris les frais d'arbitrage, sont à la charge des parties, à parts égales.

217(8) Les avis exigés en vertu du paragraphe (2) sont donnés par courrier affranchi permettant à l'expéditeur d'obtenir un accusé de réception.

Renonciation

218 Ni la Société ni l'assuré ne sont réputés avoir renoncé à une modalité ou à une condition quelconque de la présente section du fait de tout acte relatif à l'évaluation, à la production ainsi qu'à la réalisation de preuves de sinistre ou relatif à l'enquête ou au règlement d'une demande d'indemnisation.

Inspection

219 La Société peut, à tout moment raisonnable, inspecter le véhicule assuré désigné dans un certificat de propriété ainsi que son équipement.

Other insurance of the same interest

220 Where the insured named in an owner's certificate has or places any additional or other insurance extending coverage against loss or damage, which, but for this section would be within the limits of the corporation's liability under this part, the corporation is not liable to pay any insurance moneys under this Part, unless this Part is made subject to section 272 of *The Insurance Act* by order of the lieutenant Governor in Council.

Private extension insurance

221 Where the Superintendent of Insurance in the exercise of any general or special power conferred upon him or her by *The Insurance Act*, approves a policy of automobile insurance that purports to limit the liability of another insurer to the portion of any loss that may be sustained outside the amount for which the corporation is liable under this Part, nothing in section 220 affects the validity of that policy; and where such a policy is in effect, the liability of the corporation under this Part shall be ascertained as if no other insurance were in effect.

Time of payment

222 The corporation shall pay insurance moneys for which it is liable within 30 days after the statutory declaration has been received by it or in the event of an appraisal under subsection 217(1), within 15 days after the award is rendered.

No notice or statutory declaration by insured

223 Where an insured fails, neglects, or refuses to give notice of claim or make a statutory declaration as required by this Division, that notice of claim or statutory declaration may be made by a party to whom insurance moneys may be payable under this Part.

Coming into force

9 This regulation comes into force on October 23, 2000.

Assurance concurrente

220 Lorsqu'un assuré mentionné dans un certificat de propriété possède des assurances supplémentaires ou d'autres assurances étendant la garantie contre des pertes ou des dommages qui, sans le présent article, se situeraient dans les limites de la responsabilité de la Société en vertu de la présente partie, la Société n'est pas tenue de payer les sommes assurées en vertu de la présente partie, à moins que celle-ci ne soit assujettie à l'article 272 de la *Loi sur les assurances* par décret du lieutenant-gouverneur en conseil.

Assurance complémentaire privée

221 L'article 220 ne porte pas atteinte à la validité de la police d'assurance-automobile qui est censée limiter la responsabilité d'un autre assureur à la portion de la perte dont la Société n'est pas responsable en vertu de la présente partie et qui est approuvée par le surintendant des assurances, dans l'exercice d'un pouvoir général ou spécial que lui confère la *Loi sur les assurances*. Lorsqu'une telle police est en vigueur, la responsabilité de la Société en vertu de la présente partie est établie comme si aucune autre assurance n'était en vigueur.

Moment du paiement

222 La Société verse les sommes assurées qu'elle doit payer dans les 30 jours qui suivent la réception de la déclaration solennelle ou, si une évaluation est effectuée en vertu du paragraphe 217(1), dans les 15 jours suivant la date à laquelle est rendue la décision correspondante.

Absence d'avis

223 Une partie à qui les sommes assurées peuvent être payables en vertu de la présente partie peut donner un avis de sinistre ou faire la déclaration solennelle exigée en vertu de la présente section si l'assuré omet ou refuse de le faire.

Entrée en vigueur

9 Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre 2000.